

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2020 – 185

Pétitionnaire : BESNARD Max – Aubes Productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : RD 141, dite route des Crêtes ; calanques de Port Pin et Port Miou ; Trou Souffleur

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI « Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue,

Considérant la demande d'autorisation formulée 7 septembre 2020, par la société Aubes Productions représentée par BESNARD Max, régisseur général ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que la narration du projet n'est pas compatible avec les valeurs et le caractère du parc national tel que défini dans la Charte : le cœur du parc national est un lieu de quiétude, d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes ;

Considérant que la réduction ou l'élimination des nuisances sonores d'origine anthropique, et particulièrement sur le littoral et en mer, est un objectif majeur en cœur qui doit permettre le développement de pratiques « douces », et limiter les loisirs agressifs et bruyants ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par BESNARD Max régisseur général, de réaliser des prises de vues, en cœur terrestre et marin, entre le 22 septembre et le 9 octobre 2020, sur la RD 141, dite route des Crêtes, Calanques de Port Pin et Port Miou, Trou souffleur pour le tournage de « Morteau », un téléfilm réalisé par Claude-Michel Rome est **refusée**.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 septembre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.